



L'Envers du Décor

Ingénieurs - Cadres, Techniciens - Administratifs, Agents de maîtrise

SPECIAL PEG, PERCO, CET...

PEG, PERCO

Une note Direction vient d'être diffusée concernant les dates et modalités d'ouverture de la deuxième et dernière session annuelle d'épargne salariale. Cette période d'arbitrage ne dure habituellement que 15 jours, c'est pour cela que nous avons jugé utile de vous rappeler dans ce numéro les différentes possibilités qui s'offrent à vous.

Du 27 novembre au 6 décembre 2012, il vous sera possible d'opérer des versements volontaires dans le cadre de la campagne annuelle d'épargne salariale.

Pour celles et ceux qui ont des compteurs de gestion des temps plein à ras bord et qui ne peuvent les réduire par récupération, sachez qu'il est possible d'effectuer ces versements volontaires, en jours de CET et qu'à concurrence de 10 jours placés dans le perco, ces derniers sont défiscalisés.

Vous trouverez en page 2, la synthèse de toutes les possibilités associées à ces versements volontaires.

Rappel cas de déblocage PEG :

- Mariage ou conclusion d'un PACS.
- Naissance ou adoption d'un 3ème enfant, puis de chaque enfant suivant.
 - Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.
 - Décès de l'adhérent.
 - Décès du conjoint de l'adhérent ou de la personne qui lui est liée par un PACS.

Création ou reprise d'entreprise par l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS.

- Installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou acquisition de parts sociales d'une SCOP.
- Acquisition, construction, agrandissement (emportant création de surface habitable nouvelle) ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle de la résidence principale.
- Cessation du contrat de travail « une mobilité infra groupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail, et n'ouvre pas droit au déblocage anticipé des avoirs d'épargne salariale »
- Situation de surendettement.
- Expiration des droits à chômage.

Rappel cas de déblocage PERCO :

« Plus limités que pour le PEG »

- Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.
- Décès de l'adhérent.
- Décès du conjoint de l'adhérent ou de la personne qui lui est liée par un PACS.
- Acquisition, (bien existant ou construction), ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle de la résidence principale.
- Situation de surendettement.
- Expiration des droits à chômage.



**papier
100%
recyclé**



web

	PEG EADS	PERCO EADS
Epargne	Moyen Terme (Mini 5 ans)	Long Terme
Cas de déblocage anticipé	Oui	Oui (réduit / PEG)
Abondement	30%	40%
	En 2012 plafond Maxi 100€	En 2012 plafond Maxi 600€
	En 2013 0€	En 2013 plafond Maxi 600€
	Cumul Maxi des 2 abondements = 600€ "Abondement perçu au titre de l'affectation éventuel "de l'intéressement" et/ou "de la participation compris"	
Versement volontaire Mini "Hors Participation et Intéressement"	100 €	100 €
Versement volontaire en €	OUI (Avec abondement)	OUI (Avec abondement)
Versement volontaire en jours du CET "sous-compte: autres droits"	OUI (Avec abondement)	OUI (Avec abondement) (Défiscalisé et Déchargé hors CSG & CRDS dans la limite de 10 jours par an)
Versement volontaire en jours du CET "sous-compte: fin de carrière"	NON	
Versement MAXI (toutes sources confondues)	TOTAL égal à 25% maximum de la rémunération annuelle brute éventuel "de la participation" et/ou "de l'intéressement" compris" "Affectation	

NOTA:

En cas de versement sur le PEG et le PERCO à la même date, le calcul et l'affectation de l'abondement sur le PERCO s'effectuera en premier.

Modalités d'arbitrage via Intranet, Eurocopter et moi / myHR (dans la partie liens utiles) / Epargne salariale.

GESTION DES TEMPS

La Direction nous a avoué ce que la CFE-CGC dit depuis l'abrogation de la loi TEPA, à savoir, qu'un très grand nombre de salariés ont choisi de passer du mode paiement des heures sup, en mode récupération. Cela va donc engendrer énormément de questions sur la gestion des compteurs de temps. Voici quelques éléments de réponse afin de vous faciliter la gestion de vos droits :

Pour rappel : Au 31 décembre 2012, vos droits à congés, RTT, flexible, et autres doivent être soldés.

Toutefois, au vu des contraintes opérationnelles, la Direction prévoit chaque année au travers d'une note de service, de reporter ces droits.

Par anticipation et sans augurer **des subtilités ajoutées cette année par la Direction**, vous trouverez en page 4, la synthèse de toutes les possibilités de report de vos droits restant, afin que d'ores et déjà, vous puissiez préparer vos arbitrages futurs.

Rappel CET :

Votre CET « Sous-compte autres droits et sous-compte 5^{ème} semaine de congé » ne doit plus être soldé tous les 3 ans.

Il est par contre désormais plafonné à 30 jours maxi.

Pour ceux qui ont un solde supérieur à 40 jours et inférieur à 50 jours, l'échéance pour être à 30 jours maxi est fixée au 31/12/2012.

Pour ceux qui ont un solde supérieur à 50 jours, l'échéance est fixée au 30/06/2013.

Sachez tout de même que si les dates d'échéance sont dépassées, l'excédent sera versé sur le compte épargne temps « Fin de Carrière ». Ce dernier est plafonné à 14 mois, le surplus sera versé sur salaire.



Rappel Conditions de déblocage anticipé du CET « sous compte fin de carrière » :

- Décès du conjoint, d'un ascendant, descendant ou du partenaire lié à un PACS.
- Mariage, divorce, conclusion ou dissolution d'un PACS.
- Invalidité du conjoint, du partenaire lié à un PACS, d'un ascendant ou descendant
- Accompagnement de fin de vie du conjoint, d'un ascendant, descendant ou du partenaire lié à un PACS
- Naissance ou adoption à partir du 3^{ème} enfant
- Achat de la résidence principale
- Situation de surendettement
- Création ou reprise d'entreprise



Contingent d'heures excédentaires :

Vous avez pu découvrir dans nos panneaux d'affichage, le courrier que vos représentants CFE-CGC ont fait à la Direction concernant les heures excédentaires. Pour information, nous avons fait la même demande en instance des DP « Délégués du personnel »

Un non cadre forfaité, effectuée en moyenne 37h00 par semaine sur une année civile.

Il fait au travers de ce forfait horaire, 94 heures supplémentaires par an par rapport au régime légal des 35 heures. De fait, il arrive au contingent légal des 175 heures après avoir réalisé 81 heures supplémentaires. A ce jour, les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du forfait ne s'incrémentent pas dans le compteur du contingent d'heures supplémentaires annuel.

Cela a pour conséquence de voir bon nombre de non cadres forfaités dépasser le contingent annuel légal, et de ne bénéficier du repos spécifique obligatoire (1h00 à chaque heure excédentaire effectuée au-delà du quota de 175 heures) qu'après avoir réalisé 269 heures.

La Direction doit statuer sur ce problème et se positionner au plus tard fin novembre.

Souhaitons que la réponse soit favorable afin que le terme équité reprenne tout son sens sur ce point.

Arbitrages possible dès Janvier 2013

!!!!!!! WARNING : COMPLEMENT MISSION perdu si non récupéré avant le 31/12/2012 !!!!!!!!

<u>NON CADRE</u>	RECUPERATION SOUMISE A AUTORISATION AVANT LE 31/03/2013	PLACEMENT CET AUTRES DROITS avant le 31/03/2013	PLACEMENT CET FIN DE CARRIERE avant le 31/03/2013	PLACEMENT CET 5ème SEMAINE DE CONGES avant le 31/03/2013	Si non arbitré au CET au 31/03/2012 RECUPERATION DES DROITS avant le 28/02/2014	PLACEMENT d'office sur CET FIN DE CARRIERE après le 28/02/2014	REPOS OBLIGATOIRE SPECIFIQUE EN TEMPS avant le 28/02/2014
EXCEDENT FLEXIBLE FIN D'ANNEE N-1 " 2012 "		X	X				
REPOS COMPENSATEUR	X TTE *	X	X		X TTE *	X	
CONGES PRINCIPAUX RESTANTS ANNEE N-1 "2012 "	X		X	X (5 jours MAXI)			
CONGES SUPPLEMENTAIRES RESTANTS ANNEE N-1 " 2012 "	X TTE *	X	X				
SOLDE REPOS SPECIFIQUE OBLIGATOIRE "HS au-dela de 175 heures"							X TTE *

* TTE = Temps de travail effectif

<u>CADRE</u>	RECUPERATION SOUMISE A AUTORISATION AVANT LE 31/03/2013	PLACEMENT CET AUTRES DROITS avant le 31/03/2013	PLACEMENT CET FIN DE CARRIERE avant le 31/03/2013	PLACEMENT CET 5ème SEMAINE DE CONGES avant le 31/03/2013
CONGES PRINCIPAUX RESTANTS ANNEE N-1 " 2012 "	X		X	X (5 jours MAXI)
CONGES SUPPLEMENTAIRES RESTANTS ANNEE N-1 " 2012 "	X	X	X	
EXCEDENT DES JOURS RTT et AUTRES (Exercice 2012)	X	X (20 jours MAXI)		

Rappel:

Un plafond de 30 jours limite l'alimentation du CET sous-comptes "autres droits" et "5ème semaine de congés payés"

Un deuxième plafond de 14 mois limite l'alimentation du CET sous-compte "fin de carrière"